

## Comportement en cas de sinistres

### **Avec un comportement judicieux on gagne du temps et de l'argent**

#### **Généralités**

En qualité d'assuré de la fondation usic il est votre devoir de tout faire, dès le début, pour repousser avec succès toute prétention non justifiée. Vous êtes tenu de participer à ces efforts, sinon vous risquez que l'assurance vous réduise ses prestations. En revanche l'assurance RC de l'usic vous propose une protection juridique. Un comportement adéquat lors d'un sinistre n'est pas seulement l'affaire de la direction, mais également des personnes sur le chantier. Ceux-ci sont donc à *instruire* de manière adéquate.

Lors d'accidents avec lésions corporelles, les autorités d'instruction s'activent rapidement. Ce à quoi il faut faire particulièrement attention dans ces cas, est marqué en *italique*. L'appréciation pénale peut être préjudiciable pour les questions de responsabilité.

#### **1. Sauver les personnes, prévenir les dangers:**

En tout premier il faut sauver les personnes blessées et prévenir les dangers aigus et persistants pour les personnes ou les choses. Lors de dommages corporels et de dangers pour les personnes il faut avertir la police et les services locaux de la construction

#### **2. Informer l'assurance usic:**

**Chaque fois qu'apparaissent des faits qui pourraient mener à une revendication envers un assuré, il faut immédiatement avertir le secrétariat de la fondation usic**

Dans tous les cas une déclaration de sinistre au secrétariat de la fondation usic, c/o SRB Assekuranz Broker AG, à l'attention de Mme H. Spinner est nécessaire, si un tiers se manifeste par écrit et revendique clairement une responsabilité.

Les mesures de sauvetage peuvent, en cas d'urgence, être prises sans avertissement,

#### **3. Protection juridique usic:**

Cette protection juridique concerne l'effort de rejeter les revendications non justifiées. Vous devriez faire usage de votre protection juridique le plus tôt possible, car dans la phase suivant immédiatement l'apparition du sinistre on prend souvent des décisions qui ont une influence déterminante sur l'appréciation des responsabilités et donc des revendications.

#### **4. Mesures après l'apparition d'un sinistre:**

Après l'apparition d'un sinistre, la conservation des preuves et l'obligation de minimiser les dommages, ont, du point de vue de la responsabilité civile, une importance capitale:

##### **Conservation des preuves:**

Avant de prendre des mesures pour réparer un dégât ou un défaut, la conservation des preuves doit être faite. S'il y a des questions, le service juridique de l'assurance usic est à votre disposition. Evitez toutes les interventions avant d'avoir assuré la conservation des preuves de l'état actuel (exception: les mesures de sauvetage pures).

**Obligation de minimiser les dommages:** Il existe une obligation générale de minimiser les dommages pour tous les assurés. Si vous prenez des mesures pour diminuer les dommages ou pour les réparer par vous-même ou sur ordre du Maître de l'oeuvre, il faut coordonner les mesures prévues avec tous les intervenants.

L'obligation de minimiser les dommages signifie, que vous devez mettre à disposition toutes les ressources nécessaires pour minimiser les dommages. Si nécessaire il faut faire appel à des tiers. Mettez-vous d'accord avec l'assurance usic sur l'attitude à avoir et sur les mesures à prendre,

#### **5. Attention lors de témoignages oraux:**

*Lors d'accidents avec lésions corporelles la police et les autorités d'instruction commencent souvent déjà sur le chantier avec les premiers interrogations des responsables possibles. Dans ces cas, les interrogés sont souvent sous le choc et affectés par les événements.*

*Répondez aux autorités (même si vous n'êtes pas obligés à le faire); mais sachez, que toutes*

*les déclarations peuvent être utilisées contre vous, respectivement contre votre employeur. Pour cette raison, dites uniquement ce que vous savez avec certitude, pas de suppositions, pas de spéculations, pas d'hypothèses. Soyez prudents et ne faites pas des affirmations hâtives. Prenez le temps de consulter vos documents et de préparer sérieusement vos réponses. Si vous n'êtes pas sûr, c'est votre droit, de faire des déclarations supplémentaires seulement après conférer avec votre avocat.*

Exprimez-vous avec extrême retenue devant la presse et les experts ou ne dites rien. Ne laissez-vous pas provoquer à faire des déclarations qui pourraient vous nuire lors de procédures judiciaires. En particulier, ne faites pas d'avis sur des causes des sinistres. Ici aussi reste valable: Pas de suppositions, pas de spéculations, pas d'hypothèses!

## **6. Attention lors de correspondance écrite:**

Ne reconnaissez aucune responsabilité, dans la correspondance par écrit non plus, avant que les causes du sinistre et les conditions juridiques soient par-

faitement clarifiés. N'oubliez pas, que le seul fait d'avoir pu faire mieux ou différemment ne signifie de loin pas que vous êtes responsable. N'argumentez, si possible, pas avec des dispositions du contrat ou de loi avant d'avoir consulté un juriste. Avec une argumentation contractuelle ou juridique hâtive on se bloque parfois la possibilité de faire valoir des arguments juridiques meilleurs.

Des représentations fausses des faits dans la correspondance de tiers sont à refuser immédiatement, clairement, et par écrit. Il est particulièrement dangereux, quand la confirmation par des tiers du contenu d'une discussion est erronée. Evitez les explications spécialisées, car, mis à part le risque de se perdre dans des contradictions, c'est un avantage de conserver une avance dans les connaissances.

Evitez les reproches émotionnels envers d'autres intervenants. En particulier, les affirmations tels qu'un fait soit „évident“ ou „compréhensible“ pour tout amateur sont à proscrire, car on pourrait en déduire, que vous ayez reconnu le problème, mais que vous ne soyez pas intervenu.

## **7. Adresses importantes:**

### **Secrétariat:**

SRB Assekuranz Broker AG  
Postfach, 8048 Zürich  
Tel. 044 497 87 80  
Fax: 044 497 87 88

Madame Heidi Spinner  
heidi.spinner@srb-group.com

### **Conseiller juridique:**

Scherler + Siegenthaler  
Rechtsanwälte AG  
Marktgasse 1  
Postfach 102  
8402 Winterthur  
Tel. Nr. 052 265 77 77  
Fax Nr. 052 265 77 70

Dr. Thomas Siegenthaler  
siegenthaler@advo-net.ch

### **Assurance:**

"Zürich"  
Versicherungs-Gesellschaft  
Postfach, 8085 Zürich  
Tel. 044 628 26 77  
Fax 044 623 26 77

Monsieur Stefan Wagenknecht  
stefan.wagenknecht@zurich.ch